

N° 4910¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES MEDIA
ET DES COMMUNICATIONS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Media et des Communications lors de sa réunion du 9 décembre 2003.

Je vous joins également, à titre informatif un texte coordonné.

*

OBSERVATIONS GENERALES PORTANT SUR LES AMENDEMENTS

La commission parlementaire voudrait tout d'abord relever qu'elle a, au niveau de plusieurs articles, adopté les vues de la Haute Corporation. Etant donné que le Conseil d'Etat n'a cependant pas proposé de nouveau texte pour tous les articles auxquels il n'a pas pu se rallier, mais a dans son commentaire, retracé les lignes de ses pensées, la commission parlementaire suggère elle-même à plusieurs endroits un texte tout en suivant de près les idées développées par la Haute Corporation.

La commission parlementaire doit également rendre attentif au fait que certaines formulations choisies (notamment pour les articles 13, 15, 17 et 19, 72, 86 et 87 anciens) dépendaient aussi des options prises au niveau d'autres articles. La réintroduction d'un système de la responsabilité en cascade comparable à celui prévu actuellement à l'article 24 de la Constitution, a rendu nécessaire l'adaptation des textes initiaux de tous les articles traitant des personnes pouvant être rendues responsables au sens de l'article 22 initial.

En effet, le libellé tel que prévu dans le texte initial des articles précités est en contradiction avec le principe de la responsabilité en cascade tel que réintroduit par la commission dans l'article 21. C'est pour cette raison que la commission propose d'introduire dans tous les articles précités la formule „la personne responsable au sens de l'article 21 de la présente loi“.

En adoptant cette formulation, les articles en question sont conformes au système de la responsabilité en cascade tel que défini à l'article 21.

La définition de „diffuseur“ choisie au niveau de l'article 3 rend compte des évolutions technologiques et du fait que le législateur souhaite faire jouer la responsabilité non seulement dans le domaine des médias plus traditionnels comme les journaux, les émissions de radios ou les programmes de télévision, mais également pour le contenu des pages transmises via Internet.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement I portant sur l'article 3:

- a) La liste des définitions est réorganisée en suivant l'ordre alphabétique tel que proposé par le Conseil d'Etat et en renumérotant les alinéas.
- b) La commission souhaite insérer une nouvelle définition, à savoir celle du „diffuseur“. La commission parlementaire est consciente du fait que les technologies modernes permettent à toute personne de devenir son propre imprimeur sans devoir disposer pour ce faire de matériel coûteux et encombrant. L'ancienne fonction d'impression des informations devient ainsi obsolète et inscrire l'imprimeur dans le système de diffusion de médias imprimés (et par extension) dans un système d'une responsabilité en cascade, ne fait plus beaucoup de sens.

Au vu de la nouvelle formulation de l'ancien article 22 (sur la responsabilité), la définition de l'imprimeur-producteur devient superflue.

La commission propose donc de tenir compte des possibilités multiples existant dans le monde des médias. C'est pour cette raison qu'elle estime que le terme „diffuseur“ doit englober non seulement les distributeurs de médias écrits et imprimés, mais aussi les diffuseurs des signaux transportant les programmes audiovisuels, ainsi que les personnes rendant possible l'acheminement de signaux via Internet.

La définition proposée se lit comme suit:

„2. diffuseur: toute personne qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, procède à la diffusion et la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'une publication.“

- c) La commission peut se montrer d'accord avec les propositions du Conseil d'Etat au niveau des définitions portant sur les termes de „ information“, „information identifiant une source“, „infraction commise par voie de média“, „média“, „publication“.

L'article 3, dans sa nouvelle version, se lit comme suit:

„**Art. 3.**– Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. collaborateur: toute personne, journaliste ou non qui, auprès ou pour le compte d'un éditeur, participe à la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations;
2. diffuseur: toute personne qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, procède à la diffusion et la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'une publication.
3. éditeur: toute personne physique ou morale qui, à titre d'activité principale ou régulière, conçoit et structure une publication, en assume la direction éditoriale, décide de la mettre à la disposition du public en général ou de catégories de publics par la voie d'un média et ordonne à cette fin sa reproduction ou multiplication;
3. ~~Imprimeur producteur: toute personne physique ou morale qui procède à la production, la fabrication, la réalisation ou la reproduction d'une publication par impression de caractères, de photographie, d'enregistrement mécanique, magnétique, ou cinématographique ou par tout autre procédé, y compris par des procédés multimédias et des procédés à performance dite de haute technologie.~~
4. information: tout exposé de faits, toute opinion ou idée exprimés sous quelque forme que ce soit;
5. information identifiant une source: toute information qui est susceptible de conduire à l'identification d'une source d'un journaliste, et notamment les noms et données personnelles, ainsi que la voix et l'image d'une source, les circonstances concrètes de l'obtention des informations recueillies par le journaliste auprès d'une source, la partie non publiée de l'information recueillie par le journaliste et les notes ou documents personnels du journaliste liés à son activité professionnelle;
6. journaliste: toute personne qui exerce à titre principal une activité rémunérée ou qui exerce à titre régulier une activité générant des revenus substantiels, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'un éditeur et qui consiste dans la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations.

Est assimilé au journaliste l'éditeur, personne physique, qui participe personnellement et de manière régulière à la collecte, l'analyse, le commentaire et au traitement rédactionnel d'informations;

7. ligne éditoriale: ensemble des principes généraux du traitement de l'information dans le domaine culturel, économique, idéologique, moral, politique et social déterminé par l'éditeur;
8. média: tout moyen technique, corporel ou incorporel, utilisé en vue d'une publication;
9. publication: ensemble d'informations mis à la disposition du public ou de catégories de personnes par un éditeur moyennant recours à un média;
10. publication corporelle: une publication réalisée sous forme d'un support corporel de quelque nature qu'il soit;
11. publication périodique: une publication réalisée dans une forme comparable et à des intervalles réguliers ou irréguliers, au courant d'une année civile;
12. source: toute personne qui fournit des informations à un journaliste."

Amendement II portant sur l'intitulé du chapitre III:

Cet intitulé doit être adapté suite aux modifications apportées au niveau de l'article 4 et se lit comme suit:

„Chapitre III. Les droits des journalistes dans le cadre de leurs relations avec les éditeurs “

Amendement III portant sur l'article 4:

Dans son avis du 3 juin 2003, le Conseil d'Etat se demande pourquoi le droit de refuser la communication au public d'une information sous sa signature est limité au seul journaliste salarié, lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement. La commission parlementaire suit la Haute Corporation dans cette logique et souhaite étendre le bénéfice des dispositions de l'article 4 non seulement aux journalistes salariés (donc liés à leur patron par un contrat de travail), mais également aux journalistes pigistes („free-lance“/indépendants) qui se retrouveront ainsi aussi en droit de refuser la publication sous leur signature d'un article lorsque des modifications substantielles y ont été apportées.

La commission, pour atteindre ce but, propose de biffer simplement le terme de „salarié“ pour accroître l'étendue de l'article 4:

„**Art. 4.**– Tout journaliste ~~salarié~~ a le droit de refuser la communication au public d'une information sous sa signature, lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement.

Ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement au sens de la loi du 24 avril 1989 sur le contrat de travail, telle que modifiée et ne justifie pas une sanction de quelque nature qu'elle soit le fait pour un journaliste d'avoir opposé un refus dans les conditions précitées.“

Amendement IV portant sur l'article 5:

Selon le projet de l'article 5, le journaliste salarié a la possibilité de démissionner sans préavis en cas de changement notable de la ligne éditoriale tout en ayant droit aux indemnités de licenciement.

Cet article prévoit d'introduire dans notre système juridique une clause de conscience permettant au journaliste salarié de rompre, unilatéralement et sans perte d'indemnisation, sa relation de travail, „en cas de changement notable de la ligne éditoriale“ de la publication.

La disposition en cause est vivement critiquée aussi bien par la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui estime notamment que la mesure „proposée en faveur des journalistes est contraire au régime général de la loi de 1989 sur le contrat de travail“ et qui craint que d'autres professions pourraient revendiquer les mêmes conditions favorables, que par la Chambre de commerce qui s'y oppose également trouvant que la disposition „constitue une grave entrave au pouvoir de direction de l'employeur, éditeur d'une publication“. Or, „le lien de subordination qui est l'essence même du contrat de travail, comporte pour le journaliste salarié nécessairement une légère restriction de sa liberté d'expression“.

La Chambre des employés privés approuve au contraire la solution consacrée par l'article 5 „alors qu'elle est un garant de (la) liberté d'expression (du journaliste salarié), et le met sur un pied d'égalité avec le journaliste indépendant“. (*Doc. parl. No 4910², sess. ord. 2001-2002, p. 3*)

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant les motifs à la base de la démarche des auteurs du projet de loi sous revue, ne peut y souscrire. Selon la Haute Corporation, la charge de la preuve risque en effet de

s'avérer insurmontable. Il ne suffirait en effet pas de démontrer un changement – qui en plus doit être notable – de la ligne éditoriale, mais il faudrait encore prouver, le cas échéant, que la modification invoquée serait incompatible avec la conviction ou conscience personnelle du journaliste se sentant brimé. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat avait préconisé l'abandon de l'article 5 trop lourdement hypothéqué d'incertitudes au point de ressembler davantage à un leurre qu'à un atout pour la personne qu'il est censé protéger.

L'association des éditeurs de journaux (Alej) avait également plaidé „en faveur d'une radiation pure et simple de l'article 5 et consécutivement de l'article 74“ estimant notamment que „L'éditeur n'affichera certainement pas le changement de sa ligne éditoriale par peur de livrer à ses journalistes désireux de changer d'employeur la justification d'un départ sans préavis et bien indemnisé“. L'Alej propose de rayer l'article 5 en question.

La majorité des membres de la commission parlementaire sont d'avis que les journalistes doivent pouvoir, dans une société pluraliste, imprégnée du principe fondamental de la liberté d'expression, avoir la possibilité de changer de patron, lorsque celui-ci a décidé de changer la ligne éditoriale de la publication de manière fondamentale, sans devoir en souffrir outre mesure d'un point de vue économique.

Les membres sont d'accord pour dire que les journalistes qui démissionnent, suite à un changement important dans la ligne éditoriale, peuvent rompre leur contrat de travail sans être tenu au préavis. Il est important qu'ils puissent s'inscrire immédiatement comme demandeurs d'emploi et avoir droit à l'indemnité de chômage. C'est la raison pour laquelle la commission choisit donc d'assimiler le changement de la ligne éditoriale à un régime de rupture pour faute grave dans le chef de l'employeur et propose le texte suivant:

„Art. 5.– (1) En cas de changement fondamental de la ligne éditoriale, le journaliste dont la conviction ou conscience personnelle est incompatible avec la nouvelle ligne éditoriale peut rompre le contrat de travail qui le lie à l'éditeur, sans être tenu le cas échéant au préavis. Cette rupture du contrat de travail est assimilée au régime de rupture pour faute grave dans le chef de l'employeur.“

~~(2) Toute contestation relative au paiement des indemnités et allocations visées au paragraphe précédent doit être portée devant les juridictions du travail dans le délai prévu par l'article 28(2) de la loi du 24 avril 1989 sur le contrat de travail. La demande est régie par les règles de procédures prévues par la loi du 6 décembre 1989 concernant la juridiction du travail.“~~

Amendement V portant sur l'article 9:

Afin d'éviter tout vide juridique pouvant apparaître suite à des modifications ultérieures de la loi de 2001 sur les droits d'auteur, la commission propose de remplacer en fin d'article „par la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données“ par „la législation en vigueur en matière de droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données“.

La commission suggère également de supprimer tout simplement l'alinéa 13° de l'article I, 3° du projet de loi 5128. Cet article, initialement libellé comme suit: „13° la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.“ ne constitue en tout état de cause qu'une dérogation facultative.

La Commission des Media et des Communications est d'avis qu'il doit être ôté du projet de loi relatif aux droits d'auteur. En effet, la commission est d'avis qu'il est primordial de respecter les droits d'auteur des journalistes et collaborateurs dans le cadre de la reproduction de leurs articles ou autres contributions. Or, la dérogation précitée semble vouloir autoriser une telle reproduction sans qu'une autorisation des auteurs ne soit nécessaire.

La Commission des Media et des Communications souhaite revenir au droit commun et plus particulièrement à une réglementation contractuelle des droits de reproduction entre journalistes et éditeurs. Etant donné que la commission estime que la reproduction respectivement la communication au public d'articles ou d'autres contributions doit être réglée dans le cadre de la législation sur les droits d'auteur, elle n'a pas non plus souhaité introduire dans le projet de loi 4910 sur la liberté d'expression dans les médias un chapitre relatif aux droits d'auteur.

L'article 9 prend donc la teneur suivante:

„Art. 9.– Les œuvres journalistiques sont protégées par le droit d'auteur au même titre que les œuvres littéraires et artistiques.

La qualité d'auteur, ainsi que les droits de l'auteur sur l'œuvre journalistique, sont régis par la légalisation en vigueur en matière de loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, des droits voisins et de bases de données."

Amendement VI portant sur les articles 12, 14 et 16:

Le Conseil d'Etat avait émis un certain nombre de propositions de texte que la commission a quasiment toutes fait siennes, à l'exception, à l'article 12, de la formulation concernant la condamnation d'une personne où elle souhaite ajouter l'adjectif „définitive“ dans un souci de clarté. Les trois articles reformulés constituent maintenant un mélange des propositions émises par le Gouvernement et par la Haute Corporation.

Les articles prennent la teneur suivante:

„Art. 12.– (1) Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

(2) Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 13, une personne est, avant toute condamnation définitive, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte."

„Art. 14.– (1) Chacun a droit au respect de sa vie privée.

(2) Lorsque en dehors des cas prévus à l'article 15 de la présente loi, une information relative à la vie privée d'une personne est communiquée au public, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à la vie privée, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte."

„Art. 16.– (1) Chacun a droit au respect de son honneur et de sa réputation.

(2) Lorsque en dehors des cas prévus à l'article 17 de la présente loi, une information portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne est communiquée au public, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte."

Amendement VII portant sur l'article 13:

Les modifications proposées par le Conseil d'Etat au niveau de l'article 13 3) a) concernant les diligences trouvent l'assentiment de la commission sauf pour le bout de phrase „et d'en amoindrir les effets“ qui ne sera par conséquent pas repris.

Au vu de la nouvelle formulation de l'article 21 sur le principe de la responsabilité en cascade, la commission propose de modifier le premier alinéa de l'article 13 *in fine* en remplaçant le renvoi direct à l'éditeur et au collaborateur par la formule „de la personne responsable au sens de l'article 21“.

Cette adaptation de texte doit également être opérée au niveau de l'article 15 4 a).

„Art. 13.– Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information présentant une personne comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 de l'éditeur ou du collaborateur:

1. lorsqu'elle est faite avec l'autorisation de la personne concernée;

2. lorsqu'elle est faite à la demande des autorités judiciaires pour les besoins ou dans le cadre d'une enquête ou instruction judiciaire;
3. lorsqu'elle survient à l'occasion d'une communication au public en direct, à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la présomption d'innocence, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
4. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers, à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.“

Amendement VIII portant sur l'article 15:

La modification de texte constitue le pendant de la modification proposée au niveau de l'article 13. L'article 15 adapté se lit comme suit:

„**Art. 15.**– Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information en rapport avec la vie privée d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 de l'éditeur ou du collaborateur:

1. lorsqu'elle est faite avec l'autorisation de la personne concernée;
2. lorsqu'elle est faite à la demande des autorités judiciaires pour les besoins ou dans le cadre d'une enquête ou instruction judiciaire;
3. lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée;
4. lorsqu'elle survient à l'occasion d'une communication au public en direct, à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la vie privée, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
5. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.“

Amendement IX portant sur l'article 17:

Les modifications apportées reprennent d'une part une suggestion du Conseil d'Etat et constituent d'autre part, le parallélisme des modifications apportées aux articles 13 et 15.

La commission souhaite aussi insérer une formulation légèrement différente au niveau du paragraphe 17 3. a), estimant que cette formulation rend le texte plus précis.

„**Art. 17.**– Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information portant atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 de l'éditeur ou du collaborateur:

1. lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale des faits:
 - a) ~~l'éditeur ou le collaborateur rapportent~~ cette preuve n'est pas rapportée ou
 - b) qu'en l'absence de cette preuve, la personne responsable au sens de l'article 21 de l'éditeur ou le collaborateur, sous réserve que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, et prouvent par toutes voies de droit qu'elle n'a ~~ils~~ avaient des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des

faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse;

2. lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, et
 - b) que l'indication de l'identité de celui qui est à l'origine des propos litigieux soit accompagnée l'information communiquée;
3. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.“

Amendement X portant sur l'article 19:

La commission suit le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 a) et adapte la formulation concernant les diligences telle que suggérée par la Haute Corporation pour l'article 13 3. a).

La modification apportée au premier alinéa in fine constitue le pendant des propositions de texte émises pour les articles 13, 15 et 17.

„Art. 19.– Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information visée à l'article 18 de la présente loi n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 de l'éditeur ou du collaborateur:

1. lorsqu'elle est réalisée dans l'intérêt du mineur à la demande des personnes qui en ont la garde;
2. lorsqu'elle est faite à l'initiative des autorités administratives ou judiciaires;
3. lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la protection d'un mineur, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
4. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.“

Amendement XI concernant l'article 24:

Le texte de l'article 24 ancien est ajouté au chapitre V (des devoirs découlant de la liberté d'expression) et constituera l'article 20 d'une nouvelle Section 6 intitulée „Dispositions communes“.

Art. 20 nouveau: „(1) L'obligation de diligence implique le devoir de procéder, préalablement à la communication au public, à des vérifications conformément à l'article 10 de la présente loi ainsi que le devoir de solliciter une prise de position de la ou des personne(s) concernée(s) par l'information en question.

La sollicitation de prise de position s'établit par tous moyens.

(2) L'intérêt public prépondérant implique que la valeur de l'information communiquée est telle que sa connaissance est utile pour la formation de l'opinion publique.“

Amendement XII portant sur l'intitulé du chapitre VI:

Il est proposé d'intituler le chapitre comme suit:

„Chapitre VI: Des personnes responsables“

Les sections initialement prévues dans ce chapitre sont biffées.

Amendement XIII portant sur l'article 21

Dans le souci d'un meilleur agencement du texte, l'article 21 est déplacé vers le chapitre III. (XIV selon la numérotation initiale) intitulé „Modifications du Code pénal“.

Les articles suivants doivent être renumérotés.

Le nouveau texte prendra la teneur suivante proposée par le Conseil d'Etat, sauf pour le paragraphe 1) in fine où la commission souhaite maintenir la formulation initiale:

„**Art. 78.**– L'article 443 du code pénal est complété par un alinéa deux nouveau libellé comme suit:

La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du ... sur la liberté d'expression dans les médias L'éditeur et le collaborateur au sens de l'article 3 de la loi du ... sur la liberté d'expression dans les médias n'est ne sont pas non plus coupables de calomnie ou de diffamation

- 1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve d'avoir accompli que toutes les diligences nécessaires, aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, l'éditeur et le collaborateur prouvent par toutes voies de droit qu'elle ils avaient des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée,
- 3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.“

Amendement XIV portant sur les articles 20, 22 et 23 (numérotation initiale):

Article 22

La Commission a longuement discuté de l'utilité à supprimer le régime de la responsabilité en cascade tel qu'il est actuellement prévu à l'article 24 de la Constitution. Elle a estimé d'abord que la responsabilité des journalistes devrait faire l'objet d'une loi et ne plus figurer dans la Constitution. Elle a par ailleurs soumis cette proposition à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle qui l'a reprise et qui, dans le cadre de ses travaux sur la révision constitutionnelle, discute sur l'opportunité de supprimer l'article 24 la responsabilité en cascade.

Par ailleurs, la Commission des Media et des Communications a estimé qu'il serait préférable d'inscrire dans la loi le principe de la responsabilité en cascade aux motifs suivants:

En remplaçant le régime de la responsabilité en cascade par un régime de responsabilité solidaire limitée entre l'auteur et l'éditeur, tel que proposé par le Gouvernement, il y a de forts risques que toute action en responsabilité soit uniquement et exclusivement diligentée à l'encontre de l'éditeur responsable qui est en principe économiquement le plus fort. Ceci pourrait avoir comme conséquence que l'éditeur s'immisce davantage dans le travail de ses journalistes, ceci dans le but d'éviter au maximum les actions en responsabilité à son encontre. Ceci entraînerait comme corollaire une dépendance beaucoup plus grande du journaliste vis-à-vis de son éditeur, ce qui ne faciliterait certainement pas une liberté d'expression optimale.

De même, en supprimant toute responsabilité de l'imprimeur et du diffuseur, on risque de déresponsabiliser ces intervenants qui, par la suite, se soucieraient très peu du contenu des produits qu'ils sont invités à imprimer respectivement à distribuer.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'auteur ou l'éditeur sont inconnus, la victime ne pourra plus se retourner contre le diffuseur qui sera éventuellement la seule personne connue.

C'est la raison pour laquelle la Commission des Media et des Communications plaide en faveur du maintien du régime de cascade en remplaçant cependant l'imprimeur et le distributeur par le diffuseur, tel que défini à l'article 3 amendé. En effet, la Commission parlementaire est d'avis que dans un monde des médias où le rôle de l'imprimeur est de plus en plus limité, sa mise en cause ne s'impose plus.

La commission estime cependant qu'il est indispensable d'inclure dans le régime de la responsabilité les intervenants dans les nouveaux médias tel que l'Internet. Elle propose d'inclure dans le régime de la responsabilité en cascade le diffuseur qui, suivant la définition reprise à l'article 3 du projet sous rubrique, est la personne qui procède à la diffusion, sous quelque forme que ce soit d'une publication.

La responsabilité en cascade comprendra donc dorénavant l'auteur, l'éditeur et le diffuseur. Le principe de la cascade s'appliquera en matière civile (sur base des articles 1382, 1383, et 1384, alinéa 3 du Code civil), ainsi qu'en matière pénale. La commission propose le texte suivant:

„Art. 21.– La responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu, à défaut à l'éditeur et à défaut au diffuseur.“

Au vu du maintien du principe de la responsabilité en cascade, **l'article 20 initial** devient superfétatoire et doit être biffé.

La Commission a longuement débattu de **l'article 23**. Elle a pris connaissance des différents avis qui, à l'exception des avis du Conseil de Presse respectivement des associations de journalistes, préconisent le retrait de l'article en question. Les membres de la Commission parlementaire ont en détail analysé les arguments plaidant tant en faveur que contre la proposition de texte telle qu'elle est reprise à l'article précité.

La Commission se rallie, après mûre réflexion, à la proposition du Conseil d'Etat et se prononce également en faveur du retrait de l'article 23 du projet de loi et ce aux motifs principaux suivants:

- 1) Il importe d'abord de maintenir la liberté d'appréciation des articles 1382 et 1383 du Code Civil, cela bien entendu sous le contrôle de la Cour de Strasbourg. Au regard de la jurisprudence de cette Cour, il n'appartient pas au législateur d'édicter des critères légaux déterminant péremptoirement s'il y a faute ou non au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil ce qui aboutirait à créer pour les responsables de la presse un régime de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle dérogoratoire au droit commun et aux articles 1382 et 1383.
- 2) Ces spécifications qui, même en étant techniquement réalisables, constitueraient néanmoins un corps étranger dans le système général de la responsabilité civile extra-contractuelle qui est caractérisée par un ensemble de règles s'appliquant a priori à chaque citoyen.
- 3) Notre droit de la responsabilité est caractérisé par une sollicitude particulière envers la victime ce qui justifie dans certains cas des régimes dérogoratoires au régime général de l'article 1382 du Code civil. Or, tous ces régimes particuliers ont été mis en place dans le seul intérêt de la victime afin de lui assurer une meilleure protection.
- 4) L'apport de la réforme telle que préconisée par les auteurs du projet s'inscrit dans un système existant tiré des articles 1382 du Code Civil et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ensemble avec la jurisprudence qui complète ces textes et qui, rappelons le, a confirmé la légitimité au regard de l'article 10 précité, d'appliquer aux médias les principes découlant des articles 1382 et 1383 du Code civil. L'aide d'interprétation prévue par l'article 23 restera donc toujours tributaire de l'interprétation par les tribunaux et ne rendra pas les droits et obligations des journalistes plus lisibles.
- 5) Le texte proposé, qu'il constitue ou non une dérogoration au droit commun, nourrira l'impression qu'un régime de responsabilité particulière est confectionné pour les responsables de la presse. Ce malentendu – et le Conseil d'Etat l'a bien reconnu – risque d'inciter d'autres professions à revendiquer à leur tour un régime de responsabilité soi-disant d'exception.

C'est pour tous ces motifs que la Commission parlementaire, dans sa grande majorité, a décidé de supprimer l'article 23 du projet de loi et de continuer à soumettre les responsables de la presse au droit commun des articles 1382 et 1383 du Code Civil respectivement de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Amendement portant sur l'insertion d'un nouvel article 22:

La commission parlementaire ayant retenu le principe de la responsabilité en cascade, l'article 1er de la loi de 1869, qui est superflu dans un régime de responsabilité solidaire de l'auteur et de l'éditeur, mérite d'être maintenu dans la nouvelle loi sur la liberté d'expression dans les médias.

En effet, le projet de loi sur la liberté d'expression prévoit d'abroger la loi de 1869 dans son ensemble, y compris l'article 1er, de sorte que l'article 66 du Code pénal (anciennement article 60) trouverait à nouveau application. Son application pourrait toutefois avoir pour conséquence de transformer, en matière de provocation, l'éditeur en auteur d'un crime ou délit, résultat qui serait en contradiction avec le principe de la responsabilité en cascade, si jamais il était retenu.

La commission propose de libeller l'article 22 nouveau comme suit (tout en rappelant qu'il s'agit d'une version adaptée de l'ancien article 1er de la loi de 1869):

Art. 22: „Indépendamment des dispositions de l'art. 66 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, par des publications communiquées par la voie d'un média, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 51 et suivants du Code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura excité n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'amende de 500 euros à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un an, sans que toutefois la peine puisse excéder celle du délit même.“

Amendement XV portant sur l'article 24 ancien:

L'article 24 est déplacé au chapitre V et sera l'unique article de la nouvelle section 6 intitulée „Dispositions communes“.

Amendement XVI portant sur l'article 25 ancien:

En ce qui concerne les missions du Conseil de Presse, la commission parlementaire est d'avis que le Conseil de Presse ne devrait non seulement être chargé de l'élaboration d'un code de déontologie, mais également veiller à sa publication.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat concernant la mise en place d'une commission des plaintes et souhaite lui afférer un caractère obligatoire.

La commission parlementaire, au vu de la réforme prévue de la législation sur la protection des données à caractère personnel, propose un libellé légèrement différent par rapport à l'ancien texte.

La commission parlementaire ne souhaite pas donner un caractère obligatoire à l'émission de recommandations et de directives pour le travail des journalistes et des éditeurs et l'organisation de cours de formation professionnelle pour les journalistes et les éditeurs.

La réorganisation du texte entraîne une renumérotation des paragraphes.

„Art. 23.– (1) Il est institué un Conseil de Presse compétent en matière d'octroi et de retrait de la carte de journaliste visée à l'article 31.

(2) Le Conseil de Presse est en outre chargé:

1. d'élaborer un code de déontologie ayant pour objet de définir les droits et devoirs des journalistes et éditeurs et de veiller à sa publication;
2. de mettre en place une Commission des Plaintes chargée de recevoir et de traiter des plaintes émanant des particuliers et concernant une information contenue dans une publication diffusée par la voie d'un média sans préjudice des pouvoirs réservés à la Commission nationale pour la protection des données instituée par la législation en vigueur en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. d'étudier toutes les questions relatives à la liberté d'expression dans les médias dont il sera saisi par le Gouvernement ou dont il jugera utile de se saisir lui-même;

(3) Le Conseil de Presse peut en outre:

émettre des recommandations et des directives pour le travail des journalistes et des éditeurs et organiser des cours de formation professionnelle pour les journalistes et des éditeurs.“

Amendement XVII portant sur l'article 26 initial:

La Commission des Media et des Communications reformule cet article et propose la teneur suivante:

„Art. 24.– Le Conseil de Presse est composé d'un nombre minimal de 14 membres, qui représentent par moitié les éditeurs et par moitié les journalistes.“

La commission est parfaitement d'accord avec le Conseil d'Etat pour dire que le nombre de membres prévu initialement est trop élevé. Elle ne se voit cependant pas à même de fixer un nombre et préfère laisser au Conseil de Presse une certaine latitude pour s'autoorganiser.

Le nombre de quatorze est le nombre pair le plus proche de 13, sachant que la Commission des cartes de presse se compose de huit membres, et la Commission des plaintes de cinq membres.

Amendement XVIII portant sur l'article 28 initial:

La commission est d'avis que le Conseil de Presse doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur et modifie le troisième alinéa de l'article.

„Art. 26.– La présidence du Conseil de Presse est assurée alternativement pour une durée de deux ans par un représentant des éditeurs et par un représentant des journalistes.

Les modalités d'élection du Président et les conditions d'éligibilité à la présidence sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse se dote d'un règlement d'ordre intérieur fixant notamment la procédure qui sera suivie devant lui, ainsi que son fonctionnement.

Le Président du Conseil de Presse assure également, pour la durée de son mandat, la présidence de la Commission des Cartes de presse visée à l'article 27 de la présente loi.“

Amendement XIX portant sur l'article 35 initial:

La commission parlementaire préférerait que le cinquième membre de la Commission des Plaintes, représentant le public soit nommé sur proposition du Conseil de Presse.

„Art. 33.– (1) La Commission se compose de cinq membres dont deux représentent les éditeurs et deux les journalistes.

(2) Le cinquième membre représentant le public préside la Commission des Plaintes. Il doit assumer cette présidence en toute neutralité et impartialité et ne peut de ce fait exercer aucune activité dans le domaine des publications.

Il doit être juriste et est nommé par voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition du Conseil de Presse.

(3) Le Président du Conseil de Presse ne peut pas siéger à la Commission des Plaintes.“

Amendement XX portant sur l'article 39 initial:

La commission fait partiellement sienne la formulation proposée par le Conseil d'Etat, mais estime que la formulation prévue initialement pour définir le laps de temps dont dispose une personne pour requérir la diffusion gratuite d'une réponse est davantage dans l'intérêt du public que la formulation proposée par la Haute Corporation. L'article 39 se lit comme suit:

„Art. 37.– La demande est adressée par envoi recommandé avec avis de réception à l'éditeur au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la diffusion.“

Amendement XXI portant sur l'article 40 initial:

Notant que le texte comprend plusieurs mentions différentes pour désigner une personne visée par une publication dans la presse, la commission souhaite ajouter un élément de clarté au texte en s'exprimant en faveur de la seule „personne visée“.

La commission note en outre que l'agencement initial prévoyait deux alinéas pour cet article 40, mais que ces deux alinéas traitaient en fait de deux situations distinctes. Elle propose donc de scinder l'article 40 en deux articles qui, suite à l'adaptation de la numérotation, prendront leur place dans le texte du projet comme article 38 et 39 nouveau.

„Art. 38.– Si la personne visée est un mineur, le représentant légal exercera le droit de réponse sans préjudice de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.“

Art. 39.– Si la personne visée est décédée, le droit de réponse appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint ou, à défaut, aux parents les plus proches. Il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne visée, le délai prévu à l'article 37 est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

Amendement XXII portant sur l'article 41:

La commission ne partage pas entièrement les critiques de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui estime que ce texte est trop formaliste. Les membres présents sont néanmoins d'accord pour biffer les termes „ses organes statutaires“. Le texte initial est modifié comme suit:

„Art. 40.– La demande contient, sous peine de refus de diffusion, l'indication précise des textes, mentions ou citations auxquels se rapporte la réponse, ainsi que le texte de la réponse dont la diffusion est demandée. Elle doit être signée et indiquer l'identité complète du requérant, à savoir son nom, prénom et domicile s'il s'agit d'une personne physique, sa raison ou dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège, ~~ses organes statutaires~~ et la qualité du signataire s'il s'agit d'une association de fait.“

Amendement XXIII portant sur l'article 44:

Dans le contexte de cette nouvelle législation sur la liberté d'expression, la commission estime qu'il ne serait pas adéquat de refuser à l'éditeur toute réplique à une réponse. Ce refus pouvant être considéré comme étant incompatible avec l'article 10 de la Convention des Droits de l'Homme.

„Art. 43.– Si la réponse se rapporte à une publication périodique écrite, elle sera insérée en entier dans la partie rédactionnelle sans intercalation, de préférence au même endroit que le texte ayant donné lieu à la demande et dans les caractères du corps de base des textes rédactionnels. Si elle se rapporte à une publication périodique non écrite, la réponse devra être diffusée à l'heure la plus proche de celle où la diffusion des propos ou des images incriminés a eu lieu.

Dans tous les cas, elle pourra être assortie d'une réplique ou d'un commentaire qui sera formulé dans la forme décrite ci-dessus et qui ne pourra dépasser un tiers de l'étendue de la réponse.“

Amendement XXIV portant sur l'article 45:

La commission juge l'adjectif „quotidienne“ superfétatoire étant donné que l'expression „au moins cinq fois par semaine“ couvre également les publications paraissant quotidiennement.

Elle ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer „quinze jours“ par deux semaines.

L'article 45 modifié prend la teneur suivante:

„Art. 44.– Lorsqu'il s'agit d'une publication ~~quotidienne~~ ou paraissant au moins cinq fois par semaine, la réponse doit être diffusée dans le premier numéro ou dans la première livraison du même type ou de la même série réalisés après l'expiration d'un délai de trois jours, non compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du jour de la réception de la demande par le destinataire. Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique paraissant à intervalles plus longs ou lorsque la première livraison du même type ou de la même série est réalisée à des intervalles plus longs et que la demande a été reçue au moins quinze jours avant la prochaine diffusion, la réponse doit être intégrée dans le premier numéro ou la première livraison du même type ou de la même série à réaliser et à diffuser après la réception de la demande.“

Amendement XXV portant sur l'article 47:

Il est rappelé que dans l'article 42 initial, la commission avait souhaité biffer le paragraphe e) permettant à l'éditeur de refuser la réponse au cas où il a déjà publié un rectificatif équivalent. Dans la même logique, la commission décide d'ôter le bout de phrase „ , dans le cas d'une réponse équivalente,“ renvoyant à cette faculté prévue initialement à l'article 42.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un nouvel alinéa relatif au délai endéans duquel la diffusion peut être ordonnée si elle n'a pas eu lieu ou si la réponse a été jugée insuffisante.

L'article 47 est modifié comme suit:

„Art. 46.– Sans préjudice d'autres voies de droit, et notamment d'une action en réparation au fond, lorsque la réponse n'a pas été diffusée endéans les délais prévus à l'article 44 de la présente loi ou n'a

pas été diffusée conformément à la demande ou lorsque, ~~dans le cas d'une réponse équivalente,~~ celle-ci est jugée insatisfaisante ou insuffisante, le Président du Tribunal d'arrondissement peut, à la demande du requérant, ordonner la diffusion d'une réponse dans la publication concernée, dans un délai et selon les modalités qu'il détermine.

Cette demande doit, sous peine de forclusion, être introduite dans les trois mois à compter de la date à laquelle la réponse aurait dû être diffusée ou à laquelle la réponse jugée insatisfaisante a été diffusée.“

Amendement XXVI portant sur les articles 56 et 57 anciens:

L'amendement proposé par la commission parlementaire constitue la conséquence logique de la modification proposée par la Haute Corporation au niveau de l'article 53 ancien (omission du classement d'une affaire comme condition d'exercice du droit d'information postérieure).

Les textes modifiés se lisent comme suit:

Art. 55.– La demande contient, sous peine de refus de diffusion, l'indication précise des propos ou des images contenant l'information sur laquelle porte ce droit. Elle doit être signée et indiquer l'identité complète du requérant, à savoir son nom, prénom et domicile. A la demande sont joints le texte de l'information postérieure, la décision de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement, ainsi qu'une ~~pour les décisions de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement,~~ attestation émanant de l'autorité judiciaire compétente et établissant que la décision n'est pas frappée d'un recours et qu'elle est définitive.

Art. 56.– Le texte de l'information postérieure est formulé dans la même langue que celle de l'information ayant suscité la demande et contient exclusivement les mentions suivantes:

- a) le nom de l'éditeur;
- b) la référence à l'information visée à l'article 51 et ouvrant le droit à l'information postérieure;
- c) la décision ~~de classement,~~ de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement en faveur du requérant;
- d) la date de cette décision;
- e) le fait qu'elle n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation;
- f) la juridiction qui a rendu cette décision.

Amendement XXVII portant sur l'article 55 initial:

Cet article constitue un parallélisme par rapport à l'article 40. Le premier alinéa est par conséquent modifié, alors que le second est transformé en article séparé.

Art. 53.– Si la personne visée est un mineur, le représentant légal exercera le droit d'information postérieure sans préjudice de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Art. 54.– Si la personne visée est décédée après la décision de classement ou après la date où les décisions de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement ont acquis force de chose jugée, ce droit appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint ou, à défaut, aux parents les plus proches. Il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne visée, le délai prévu à l'article 52 est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

Amendement XXVIII portant sur l'article 60:

Comme pour l'article 45, la commission décide de biffer l'adjectif „quotidienne“, estimant que la définition se rapportant à la fréquence de publication, est suffisamment claire.

Il faut en outre ajouter une phrase pour préciser que la demande en vue de la publication d'une information postérieure doit parvenir à l'éditeur sous forme d'envoi recommandé avec avis de réception pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur le début des délais endéans lesquels la diffusion doit avoir lieu.

L'article 60 adapté se lit comme suit:

„**Art. 59.**– Lorsqu'il s'agit d'une publication ~~quotidienne~~ ou paraissant au moins cinq fois par semaine, l'information postérieure doit être diffusée dans le premier numéro ou dans la première livraison du même type ou de la même série réalisés après l'expiration d'un délai de trois jours, non

compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du jour de la réception de la demande par l'éditeur. Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique paraissant à intervalles plus longs ou lorsque la première livraison du même type ou de la même série est réalisée à des intervalles plus longs et que la demande a été reçue au moins quinze jours avant la prochaine diffusion, l'information postérieure doit être intégrée dans le premier numéro ou la première livraison du même type ou de la même série à réaliser et à diffuser après la réception de la demande."

Amendement XXIX concernant l'omission des articles 65 à 71 initiaux:

Le Conseil d'Etat craint que le projet de loi sous examen (...) ne manquera pas d'être „source de confusion et de difficultés, voire de divergences d'interprétation“, au vu de l'existence d'une loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée et la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat propose de traiter la question du régime des traitements des données à caractère personnel effectués à des fins de journalisme dans la loi-cadre du 2 août 2002.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données argue dans ce sens. Elle rappelle d'abord que toute dérogation ou exemption au principe de la protection des données à caractère personnel doit respecter le principe de proportionnalité. „Des dérogations et exceptions ne doivent être accordées qu'en ce qui concerne les dispositions qui risquent de porter atteinte à la liberté d'expression et dans la seule mesure où cela est nécessaire pour assurer la jouissance effective de ce droit, tout en maintenant un équilibre avec le droit au respect de la vie privée de la personne concernée.“

Dans son avis substantiel (doc. parl. 4910⁹), la Commission nationale propose finalement

„1) La suppression pure et simple des dispositions visées aux articles 65 à 71 du projet sous avis paraît indiquée, sinon un renvoi à la loi-cadre du 2 août 2002 suffisant;“

Finalement, en ce qui concerne les articles 65 à 71, la commission parlementaire se rallie aux vues de la Haute Corporation et de la Commission nationale pour la protection des données et décide de les supprimer du projet de loi sous rubrique.

Le Ministre délégué aux Communications ayant informé la Commission des Media et des Communications sur la réforme imminente de la législation du 2 août 2002 susmentionnée, la commission parlementaire souhaite à cet endroit insister sur la nécessité de compléter le cas échéant la loi-cadre par les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir la liberté d'expression des médias d'un côté sans entraver d'une manière disproportionnée la protection des données à caractère personnel des particuliers.

Suite à la suppression de ces articles, il y a lieu de redresser la numérotation des articles suivants.

Amendement XXX portant sur l'article 72 initial:

Cet article cite en détail les indications qui doivent figurer dans toute publication non périodique. La commission décide de modifier les formulations du texte, dans le but d'une meilleure lisibilité, estimant que les termes „l'identité et l'adresse“ suffisent pour désigner l'auteur et l'éditeur.

Sur base de la proposition de texte du Conseil d'Etat qui avait aussi proposé d'omettre le terme d'imprimeur-producteur et du lieu d'impression.

La commission suggère de même de permettre la publication anonyme ou sous pseudonyme et décide dès lors de supprimer le mot „vrai“ (indication du nom ...).

„**Art. 63.**– Toute publication non périodique doit indiquer l'identité et l'adresse ~~les vrais nom et prénom ainsi que le domicile~~ de l'auteur ou de l'éditeur, ainsi que le lieu *d'impression ou de production* et de mise à disposition du public.

Si l'auteur ou l'éditeur est une personne morale, ~~sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination et l'adresse de son siège social, ainsi que les nom et prénom de son représentant légal~~ doivent être indiquées.

Si l'auteur ou l'éditeur n'a pas la personnalité juridique, l'identité le nom, le prénom et l'adresse de la ou des personnes qui assume(nt) la fonction d'auteur ou d'éditeur doivent être indiquées.

Elle doit en outre indiquer la date de la première mise à disposition du public.“

Amendement XXXI portant sur l'article 73:

La commission suggère un changement au niveau de ce texte, en remplaçant „les noms et prénoms des personnes composant la rédaction“ par „l'identité et l'adresse des responsables“. La commission estime en effet qu'il est fastidieux de publier une liste complète de tous les journalistes, collaborateurs temporaires, pigistes et stagiaires, qui cependant dans une interprétation *stricto sensu* du texte, composent la rédaction.

Au niveau de l'article 73, et dans la même logique, le texte doit être adapté comme suit:

„**Art. 64.**– Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique, l'identité et l'adresse ~~le nom et domicile~~ de l'éditeur, ~~les nom et prénom~~ l'identité et l'adresse des responsables de la rédaction des personnes composant la rédaction et le lieu de mise à disposition du public ainsi que la date de première mise à disposition du public doivent être indiqués.

Si l'éditeur est une personne morale, ~~sa forme, sa raison sociale ou~~ sa dénomination, l'adresse de son siège social, ainsi que le nom de son représentant légal doivent être indiqués.

Si l'éditeur n'a pas la personnalité juridique, le nom, le prénom et l'adresse de la ou des personnes qui assument la qualité d'éditeur doivent être indiqués.“

Amendement XXXII portant sur les articles 80 et 81:

La commission propose de supprimer les articles 80 et 81, alors qu'ils ne s'appliquent qu'aux éditeurs.

La suppression de l'article 80 du projet de loi et l'abrogation de l'article 20 de la loi de 1869 (puisque le projet de loi propose d'abroger la loi de 1869 dans son ensemble) auront pour conséquence que les articles 299 et 300 du Code pénal s'appliqueront.

Amendement XXXIII portant sur l'article 82:

Le texte prévoit deux délais différents pour les actions en responsabilité selon que la plainte émane de la personne concernée ou du parquet. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat qui estime que cette démarche manque de cohérence et ne contribue pas à accroître la sécurité juridique. Dans le but d'harmoniser le délai de prescription, la commission parlementaire propose l'amendement suivant.

La contradiction soulevée par le Conseil d'Etat n'en est pas une, aux yeux de la commission, d'une part parce que l'article 37(4) de la loi de 1991 sur les médias électroniques ne s'appliquait qu'en matière d'infraction au droit de réponse, alors que l'article sous examen s'applique à l'ensemble des actions résultant d'une faute civile ou pénale commise par voie d'un média, sans préjudice des actions spécifiques prévues aux articles 12(2), 14(2), 16(2), 18(2), 47 et 62 (ancienne numérotation) et des dispositions spécifiques qui les régissent, et d'autre part parce que le projet de loi propose d'abroger l'article 37(4) de la loi de 1991. Par ailleurs, il est également prévu d'abroger l'article 23 de la loi de 1869 qui prévoyait un délai de prescription de trois mois applicables aux actions résultant d'une infraction à la loi de 1869. La prescription courra à partir du moment de la publication. Si aucune date de publication n'est connue, la charge de la preuve réside auprès de la personne qui a édité les informations.

L'article 82 dans sa nouvelle teneur, se lit comme suit:

„**Art. 71.**– L'action publique, lorsqu'elle est ~~déclenchée par la plainte de la partie lésée et~~ qu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média, ainsi que l'action civile, qu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média ou d'un quasi-délit commis par ~~la communication au public par~~ la voie d'un média ~~d'une publication~~ et qu'elle est exercée soit devant les juridictions répressives en même temps que l'action publique, soit devant les juridictions civiles, se prescrivent chacune après trois ~~six~~ mois à partir de la date de première mise à disposition du public.“

Amendement XXXIV portant sur l'article 85:

La commission considère que la formulation „en temps utile“, issue de l'ancien article 24 de la loi de 1869 manque de précision et propose d'amender le texte comme suit:

„**Art. 74.**– La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite. Si l'interruption de la prescription a eu lieu dans le délai imparti ~~en temps utile~~, le nouveau délai de prescription sera d'un an.“

Amendement XXXV relatif à l'article 86:

La modification proposée est nécessaire suite à l'insertion du nouvel article concernant la responsabilité en cascade.

„Art. 75.– Toute juridiction, pénale ou civile statuant au fond sur base des dispositions de la présente loi peut ordonner, endéans le délai et selon les modalités qu'elle détermine, la communication au public dans la publication concernée de tout ou de partie de la décision qui aura reconnu la culpabilité ou la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 de la présente loi, du collaborateur et/ou de l'éditeur concerné.

La décision qui ordonne cette communication au public peut condamner l'éditeur à payer à la victime une astreinte ne dépassant pas 1.250 euros par jour de retard, conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil.“

Amendement XXXVI portant sur l'article 87:

La commission parlementaire fait sienne les propositions de texte de la Haute Corporation pour les paragraphes (1) et (2). Il faut insérer à l'article 87 (2) (nouvelle numérotation) la formule se rapportant à l'article 21 sur la responsabilité en cascade.

„Art. 76.– (1) Dans le cadre d'une procédure pénale ayant pour objet une infraction commise par la voie d'un média, la saisie intégrale ou partielle de toute publication contenant une infraction pénale, peut être ordonnée, sans préjudice de l'application des articles 31 et 66 du Code d'instruction criminelle, à condition que la mesure ordonnée ne soit pas disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection des droits de la victime, et que cette protection ne puisse pas être obtenue par une autre mesure telle que la diffusion d'une réponse, d'une information postérieure ou d'une rectification.

(2) Dans le cas d'une infraction commise par la voie d'un média, la mesure visée au paragraphe (1) pourra encore être ordonnée dans le cadre d'une instruction contre inconnu, si la personne responsable au sens de l'article 21 de la présente loi aucune des personnes responsables en application des articles 20 et 22 de la présente loi n'a pu être identifiée.“

Amendement XXXVII portant sur l'article 89:

L'article 89 doit être supprimé. En effet, suite à la décision de la commission d'insérer le système de la responsabilité en cascade tel qu'actuellement encore prévu à l'article 24 de la Constitution, la commission parlementaire a décidé de maintenir l'article 1er de la loi de 1869, dans une version adaptée pour tenir compte des évolutions technologiques.

Cependant la commission se doit de rendre attentif au fait que l'article 66 du Code pénal, dans son dernier alinéa renvoie à l'article 1er de la loi du 20 juillet 1869. Elle propose dès lors d'adapter ce renvoi en y insérant la référence à la future loi sur la liberté d'expression dans les médias.

„Art. 79.– L'article 66 dernier alinéa du code pénal est rédigé comme suit:

~~„Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des écrits, imprimés ou non, soit par tout autre support de la parole, du son, de l'image ou de l'écrit, vendus, mis en vente, diffusés, distribués, transportés, mis à la disposition du public par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'un média ou exposés dans des lieux ou réunions publics, auront provoqué directement à le commettre.“~~

~~„Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice de l'article 22 de la loi du sur la liberté d'expression dans les médias des deux dernières dispositions de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1869.“~~

Amendement XXXVIII portant sur l'article 97:

L'article 97 porte sur l'article 451 du Code pénal. La commission propose de compléter cet article par un nouveau paragraphe.

Dans le but d'améliorer la lisibilité de l'article, la commission propose d'introduire une numérotation au sein de l'article 451 du Code pénal. L'article 97 se lit comme suit:

„Art. 85.– L'article 451 du code pénal est complété par un nouveau paragraphe qui se lit comme suit:

„(1)...

(2) Les attaques, calomnies ou injures mises au jour par la voie d'un média à l'étranger ou d'un média étranger, pourront être poursuivies contre ceux qui auront communiqué les informations ou donné l'ordre de les insérer ou diffuser, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers dans le Grand-Duché.

Amendement XXXIX portant sur l'adaptation des numérotations:

Chapitre XIII. Modifications du Code pénal

Amendement XL portant sur un chapitre XIV nouveau:

Le chapitre XIV, comportant un seul article serait intitulé comme suit:

Chapitre XIV. „Des dispositions transitoires“

Etant donné que avec la mise en vigueur de la nouvelle loi, les textes pris en exécution de l'ancienne législation de 1869 et de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste (notamment l'arrêté grand-ducal portant nomination des membres du Conseil de Presse) seront abrogés, la commission propose, dans le but d'éviter un vide juridique, d'insérer la disposition transitoire suivante:

„**Art. 86.**– Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions prises en exécution de la présente loi.“

*

Au nom de la Commission des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications, au Ministre de l'Economie et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

VERSION RETENUE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI sur la liberté d'expression dans les médias

Chapitre I. De l'objet de la loi

Art. 1.– La présente loi vise à assurer la liberté d'expression dans le domaine des médias.

Art. 2.– Conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953, toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Chapitre II. Des définitions

Art. 3.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. collaborateur: toute personne, journaliste ou non qui, auprès ou pour le compte d'un éditeur, participe à la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations;
2. diffuseur: toute personne qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, procède à la diffusion et la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'une publication;
3. éditeur: toute personne physique ou morale qui, à titre d'activité principale ou régulière, conçoit et structure une publication, en assume la direction éditoriale, décide de la mettre à la disposition du public en général ou de catégories de publics par la voie d'un média et ordonne à cette fin sa reproduction ou multiplication;
4. information: tout exposé de faits, toute opinion ou idée exprimés sous quelque forme que ce soit;
5. information identifiant une source: toute information qui est susceptible de conduire à l'identification d'une source d'un journaliste, et notamment les noms et données personnelles, ainsi que la voix et l'image d'une source, les circonstances concrètes de l'obtention des informations recueillies par le journaliste auprès d'une source, la partie non publiée de l'information recueillie par le journaliste et les notes ou documents personnels du journaliste liés à son activité professionnelle;
6. journaliste: toute personne qui exerce à titre principal une activité rémunérée ou qui exerce à titre régulier une activité générant des revenus substantiels, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'un éditeur et qui consiste dans la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations.
Est assimilé au journaliste l'éditeur, personne physique, qui participe personnellement et de manière régulière à la collecte, l'analyse, le commentaire et au traitement rédactionnel d'informations;
7. ligne éditoriale: ensemble des principes généraux du traitement de l'information dans le domaine culturel, économique, idéologique, moral, politique et social déterminé par l'éditeur;
8. média: tout moyen technique, corporel ou incorporel, utilisé en vue d'une publication;
9. publication: ensemble d'informations mis à la disposition du public ou de catégories de personnes par un éditeur moyennant recours à un média;
10. publication corporelle: une publication réalisée sous forme d'un support corporel de quelque nature qu'il soit;
11. publication périodique: une publication réalisée dans une forme comparable et à des intervalles réguliers ou irréguliers, au courant d'une année civile;
12. source: toute personne qui fournit des informations à un journaliste.

Chapitre III. Les droits des journalistes dans le cadre de leurs relations avec les éditeurs

Art. 4.– Tout journaliste a le droit de refuser la communication au public d'une information sous sa signature, lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement.

Ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement au sens de la loi du 24 avril 1989 sur le contrat de travail, telle que modifiée et ne justifie pas une sanction de quelque nature qu'elle soit le fait pour un journaliste d'avoir opposé un refus dans les conditions précitées.

Art. 5.– En cas de changement fondamental de la ligne éditoriale, le journaliste dont la conviction ou conscience personnelle est incompatible avec la nouvelle ligne éditoriale peut rompre le contrat de travail qui le lie à l'éditeur, sans être tenu le cas échéant au préavis. Cette rupture du contrat de travail est assimilée au régime de rupture pour faute grave dans le chef de l'employeur.

Chapitre IV. Des droits inhérents à la liberté d'expression

Section 1. Du droit de rechercher et de commenter les informations

Art. 6.– (1) La liberté d'expression visée à l'article 1^{er} de la présente loi comprend le droit de recevoir et de rechercher des informations, de décider de les communiquer au public dans la forme et suivant les modalités librement choisies, ainsi que de les commenter et de les critiquer.

(2) La distinction entre la présentation d'un fait et le commentaire y relatif doit être perceptible pour le public.

Section 2. De la protection des sources

Art. 7.– (1) Tout journaliste entendu comme témoin par une autorité administrative ou judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées.

(2) En outre, l'éditeur ainsi que toute personne ayant pris connaissance d'une information identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la diffusion de cette information dans le cadre de leurs relations professionnelles avec un journaliste, peuvent se prévaloir du droit consacré par le paragraphe (1) du présent article.

(3) Dans tous les cas où les conditions pour pouvoir se prévaloir du droit consacré par le paragraphe (1) sont remplies, les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné ou des personnes visées au paragraphe (2) du présent article.

(4) Si des informations identifiant une source ont été obtenues de manière régulière à travers l'une des actions visées au paragraphe (3) du présent article qui n'avait pas pour objet ou pour but de découvrir l'identité d'une source, ces informations ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action ultérieure en justice, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée en application de l'article 8 de la présente loi.

Art. 8.– Toutefois, par dérogation à l'article précédent, lorsque l'action des autorités de police, de justice ou administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ni le journaliste ni les personnes visées au paragraphe (2) de l'article 7 ne peuvent se prévaloir du droit prévu au paragraphe (1) de l'article 7 et les mesures prévues au paragraphe (3) de l'article 7 peuvent être ordonnées.

Section 3. Du droit d'auteur

Art. 9.– Les œuvres journalistiques sont protégées par le droit d'auteur au même titre que les œuvres littéraires et artistiques.

La qualité d'auteur, ainsi que les droits de l'auteur sur l'œuvre journalistique, sont régis par la législation en vigueur en matière de droits d'auteur, des droits voisins et de bases de données.

Chapitre V. Des devoirs découlant de la liberté d'expression

Section 1. Du devoir d'exactitude et de véracité

Art. 10.— Le collaborateur a un devoir d'exactitude et de véracité par rapport aux faits communiqués.

Il a l'obligation de les vérifier préalablement eu égard à leur véracité, leur contenu et leur origine, dans la mesure raisonnable de ses moyens et compte tenu des circonstances de l'espèce.

Art. 11.— Toute présentation inexacte d'un fait contenue dans une publication doit être rectifiée spontanément dès que l'inexactitude relative à la présentation du fait concerné est établie ou dès que le collaborateur concerné ou l'éditeur en ont eu connaissance.

L'éditeur de la publication dans laquelle le fait inexact a été communiqué est tenu de diffuser la rectification, sans préjudice de la réparation du dommage subi.

Section 2. De la présomption d'innocence

Art. 12.— (1) Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

(2) Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 13, une personne est, avant toute condamnation définitive, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte.

Art. 13.— Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information présentant une personne comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21:

1. lorsqu'elle est faite avec l'autorisation de la personne concernée;
2. lorsqu'elle est faite à la demande des autorités judiciaires pour les besoins ou dans le cadre d'une enquête ou instruction judiciaire;
3. lorsqu'elle survient à l'occasion d'une communication au public en direct, à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la présomption d'innocence, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
4. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers, à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Section 3. De la protection de la vie privée

Art. 14.— (1) Chacun a droit au respect de sa vie privée.

(2) Lorsque en dehors des cas prévus à l'article 15 de la présente loi, une information relative à la vie privée d'une personne est communiquée au public, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à la vie privée, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte.

Art. 15.— Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information en rapport avec la vie privée d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21:

1. lorsqu'elle est faite avec l'autorisation de la personne concernée;

2. lorsqu'elle est faite à la demande des autorités judiciaires pour les besoins ou dans le cadre d'une enquête ou instruction judiciaire;
3. lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée;
4. lorsqu'elle survient à l'occasion d'une communication au public en direct, à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la vie privée, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
5. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Section 4. De la protection de la réputation et de l'honneur

Art. 16.– (1) Chacun a droit au respect de son honneur et de sa réputation.

(2) Lorsque en dehors des cas prévus à l'article 17 de la présente loi, une information portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne est communiquée au public, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte.

Art. 17.– Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information portant atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21:

1. lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale des faits:
 - a) cette preuve n'est pas rapportée ou
 - b) qu'en l'absence de cette preuve, la personne responsable au sens de l'article 21, sous réserve que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse;
2. lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, et
 - b) que l'indication de l'identité de celui qui est à l'origine des propos litigieux accompagne l'information communiquée;
3. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Section 5. De la protection des mineurs

Art. 18.– Est interdite la communication au public par la voie d'un média d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification:

- d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié;

- d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 354 et suivants du code pénal;
- d'un mineur qui s'est suicidé;
- d'un mineur victime d'une infraction.

Art. 19.– Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information visée à l'article 18 de la présente loi n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21:

1. lorsqu'elle est réalisée dans l'intérêt du mineur à la demande des personnes qui en ont la garde;
2. lorsqu'elle est faite à l'initiative des autorités administratives ou judiciaires;
3. lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la protection d'un mineur, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
4. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Section 6. Dispositions communes

Art. 20.– (1) L'obligation de diligence implique le devoir de procéder, préalablement à la communication au public, à des vérifications conformément à l'article 10 de la présente loi ainsi que le devoir de solliciter une prise de position de la ou des personne(s) concernée(s) par l'information en question.

La sollicitation de prise de position s'établit par tous moyens.

(2) L'intérêt public prépondérant implique que la valeur de l'information communiquée est telle que sa connaissance est utile pour la formation de l'opinion publique.

Chapitre VI. Des personnes responsables

Art. 21.– La responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu, à défaut à l'éditeur et à défaut au diffuseur.

Art. 22.– Indépendamment des dispositions de l'art. 66 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, par des publications communiquées par la voie d'un média, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 51 et suivants du Code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura excité n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'amende de 500 euros à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un an, sans que toutefois la peine puisse excéder celle du délit même.

Chapitre VII. Du Conseil de Presse

Section 1. Des missions

Art. 23.– (1) Il est institué un Conseil de Presse compétent en matière d'octroi et de retrait de la carte de journaliste visée à l'article 31.

(2) Le Conseil de Presse est en outre chargé:

1. d'élaborer un code de déontologie ayant pour objet de définir les droits et devoirs des journalistes et éditeurs et de veiller à sa publication;

2. de mettre en place une Commission des Plaintes chargée de recevoir et de traiter des plaintes émanant des particuliers et concernant une information contenue dans une publication diffusée par la voie d'un média sans préjudice des pouvoirs réservés à la Commission nationale pour la protection des données instituée par la législation en vigueur en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. d'étudier toutes les questions relatives à la liberté d'expression dans les médias dont il sera saisi par le Gouvernement ou dont il jugera utile de se saisir lui-même.

(3) Le Conseil de Presse peut en outre:

émettre des recommandations et des directives pour le travail des journalistes et des éditeurs et organiser des cours de formation professionnelle pour les journalistes et les éditeurs.

Section 2. De la composition du Conseil de Presse

Art. 24.– Le Conseil de Presse est composé d'un nombre minimal de 14 membres, qui représentent par moitié les éditeurs et par moitié les journalistes.

Art. 25.– Les membres du Conseil de Presse sont nommés par voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition des milieux professionnels respectifs.

Section 3. De la présidence

Art. 26.– La présidence du Conseil de Presse est assurée alternativement pour une durée de deux ans par un représentant des éditeurs et par un représentant des journalistes.

Les modalités d'élection du Président et les conditions d'éligibilité à la présidence sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse se dote d'un règlement d'ordre intérieur fixant notamment la procédure qui sera suivie devant lui, ainsi que son fonctionnement.

Le Président du Conseil de Presse assure également, pour la durée de son mandat, la présidence de la Commission des Cartes de presse visée à l'article 27 de la présente loi.

Section 4. De la Commission des Cartes de presse

Art. 27.– Il est créé au sein du Conseil de Presse une Commission des Cartes de presse, chargée d'exécuter la mission spécifiée à l'article 23 (1) de la présente loi.

Art. 28.– La Commission des Cartes de presse se compose de huit membres, dont le Président du Conseil de Presse. Le nombre de membres à désigner par les éditeurs et les journalistes est de trois ou de quatre, selon que le Président du Conseil de Presse est un représentant des éditeurs ou un représentant des journalistes.

Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.

Les modalités de désignation et les conditions d'éligibilité sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse règle la procédure qui sera suivie devant la Commission des Cartes de presse.

Art. 29.– Les décisions de la Commission des Cartes de presse sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 30.– Les modalités relatives à l'établissement des documents et insignes d'identification délivrés par le Conseil de Presse seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Section 5. Des conditions d'octroi de la carte

Art. 31.– L'octroi d'une carte de journaliste constitue une attestation de l'exercice du métier de journaliste et est subordonné aux conditions suivantes:

- 1) avoir la qualité de journaliste au sens de la présente loi,

- 2) avoir l'âge de la majorité,
- 3) ne pas être déchu, au Grand-Duché de Luxembourg, en tout ou en partie, des droits civils énumérés à l'article 11 du Code pénal et n'avoir encouru à l'étranger une condamnation qui, si elle avait été prononcée au Grand-Duché de Luxembourg, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits,
- 4) n'exercer aucun commerce ni activité ayant pour objet principal la publicité.

Section 6. De la Commission des Plaintes

Art. 32.– Il est créé au sein du Conseil de Presse une Commission des Plaintes chargée de l'exécution de la mission prévue à l'article 23 (2) 2.

Art. 33.– (1) La Commission se compose de cinq membres dont deux représentent les éditeurs et deux les journalistes.

(2) Le cinquième membre représentant le public préside la Commission des Plaintes. Il doit assumer cette présidence en toute neutralité et impartialité et ne peut de ce fait exercer aucune activité dans le domaine des publications.

Il doit être juriste et est nommé par voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition du Conseil de Presse.

(3) Le Président du Conseil de Presse ne peut pas siéger à la Commission des Plaintes.

Art. 34.– Les modalités de saisine de la Commission des Plaintes, les conditions de recevabilité des plaintes et la procédure qui sera suivie devant elle seront déterminées par le Conseil de Presse, de même que les modalités de désignation de ses membres, à l'exception du représentant du public, et les conditions d'éligibilité.

Art. 35.– La Commission des Plaintes peut rejeter ou approuver la plainte. La décision d'approuver une plainte peut être assortie d'une recommandation, à l'adresse de la ou des personnes responsables, d'un blâme public ou non public, à communiquer par l'éditeur d'après les modalités à déterminer par la Commission des Plaintes.

Chapitre VIII. Du droit de réponse

Section 1. Des conditions d'exercice

Art. 36.– Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse.

Section 2. De la procédure

Art. 37.– La demande est adressée par envoi recommandé avec avis de réception à l'éditeur au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la diffusion.

Art. 38.– Si la personne visée est un mineur, le représentant légal exercera le droit de réponse sans préjudice de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Art. 39.– Si la personne visée est décédée, le droit de réponse appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint ou, à défaut, aux parents les plus proches. Il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne visée, le délai prévu à l'article 37 est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

Art. 40.– La demande contient, sous peine de refus de diffusion, l'indication précise des textes, mentions ou citations auxquels se rapporte la réponse, ainsi que le texte de la réponse dont la diffusion est demandée. Elle doit être signée et indiquer l'identité complète du requérant, à savoir son nom,

prénom et domicile s'il s'agit d'une personne physique, sa raison ou dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège et la qualité du signataire s'il s'agit d'une association de fait.

Art. 41.– Peut être refusée la diffusion de toute réponse:

- a) qui est injurieuse ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;
- b) qui met un tiers en cause sans nécessité;
- c) qui est rédigée dans une langue autre que celle des propos incriminés;
- d) qui n'a pas de rapport immédiat avec les propos ou les images incriminés.

Art. 42.– Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, la réponse peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère. Elle pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture.

Art. 43.– Si la réponse se rapporte à une publication écrite, elle sera insérée en entier dans la partie rédactionnelle sans intercalation, de préférence au même endroit que le texte ayant donné lieu à la demande et dans les caractères du corps de base des textes rédactionnels. Si elle se rapporte à une publication non écrite, la réponse devra être diffusée à l'heure la plus proche de celle où la diffusion des propos ou des images incriminés a eu lieu.

Dans tous les cas, elle pourra être assortie d'une réplique ou d'un commentaire qui sera formulé dans la forme décrite ci-dessus et qui ne pourra dépasser un tiers de l'étendue de la réponse.

Art. 44.– Lorsqu'il s'agit d'une publication paraissant au moins cinq fois par semaine, la réponse doit être diffusée dans le premier numéro ou dans la première livraison du même type ou de la même série réalisés après l'expiration d'un délai de trois jours, non compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du jour de la réception de la demande par le destinataire. Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique paraissant à intervalles plus longs ou lorsque la première livraison du même type ou de la même série est réalisée à des intervalles plus longs et que la demande a été reçue au moins quinze jours avant la prochaine diffusion, la réponse doit être intégrée dans le premier numéro ou la première livraison du même type ou de la même série à réaliser et à diffuser après la réception de la demande.

Art. 45.– La réponse est lue par la personne qui est désignée par l'éditeur, mais qui ne peut être ni l'auteur de l'information incriminée, ni le requérant ayant exercé le droit de réponse.

Section 3. Des voies de recours

Art. 46.– Sans préjudice d'autres voies de droit, et notamment d'une action en réparation au fond, lorsque la réponse n'a pas été diffusée endéans les délais prévus à l'article 44 de la présente loi ou n'a pas été diffusée conformément à la demande ou lorsque celle-ci est jugée insatisfaisante ou insuffisante, le Président du Tribunal d'arrondissement peut, à la demande du requérant, ordonner la diffusion d'une réponse dans la publication concernée, dans un délai et selon les modalités qu'il détermine.

Cette demande doit, sous peine de forclusion, être introduite dans les trois mois à compter de la date à laquelle la réponse aurait dû être diffusée ou à laquelle la réponse jugée insatisfaisante a été diffusée.

Art. 47.– La demande est introduite et jugée comme en matière de référés.

Le Président du Tribunal d'arrondissement statue au fond et selon la procédure prévue en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 48.– L'ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement doit être rendue dans les dix jours à partir de la date de l'audience pour laquelle l'assignation à comparaître a été lancée.

Art. 49.– La décision ordonnant la diffusion de la réponse endéans le délai déterminé peut condamner l'éditeur à payer au requérant une astreinte ne pouvant pas dépasser 1.250 euros par jour de retard à partir de l'expiration du délai fixé.

L'éditeur peut en outre être condamné à diffuser, simultanément avec la réponse, le texte en entier, en partie ou le dispositif de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement.

Art. 50.– L'ordonnance rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est porté devant la Cour d'appel et il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

Chapitre IX. Du droit d'information postérieure

Section 1. Des conditions d'exercice

Art. 51.– Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne bénéficiaire d'une décision d'acquiescement, de renvoi des fins de la poursuite ou de non-lieu, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une information redressant une mise en cause erronée antérieure.

Section 2. De la procédure

Art. 52.– La demande est adressée par envoi recommandé avec avis de réception à l'éditeur au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la décision de non-lieu a acquis force de chose jugée, ou la date à laquelle la décision de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement a acquis force de chose jugée.

Art. 53.– Si la personne visée est un mineur, le représentant légal exercera le droit d'information postérieure sans préjudice de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Art. 54.– Si la personne visée est décédée après la date où les décisions de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement ont acquis force de chose jugée, ce droit appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint ou, à défaut, aux parents les plus proches. Il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne visée, le délai prévu à l'article 52 est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

Art. 55.– La demande contient, sous peine de refus de diffusion, l'indication précise des propos ou des images contenant l'information sur laquelle porte ce droit. Elle doit être signée et indiquer l'identité complète du requérant, à savoir son nom, prénom et domicile. A la demande sont joints le texte de l'information postérieure, la décision de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement, ainsi qu'une attestation émanant de l'autorité judiciaire compétente et établissant que la décision n'est pas frappée d'un recours et qu'elle est définitive.

Art. 56.– Le texte de l'information postérieure est formulé dans la même langue que celle de l'information ayant suscité la demande et contient exclusivement les mentions suivantes:

- a) le nom de l'éditeur;
- b) la référence à l'information visée à l'article 51 et ouvrant le droit à l'information postérieure;
- c) la décision de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement en faveur du requérant;
- d) la date de cette décision;
- e) le fait qu'elle n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation;
- f) la juridiction qui a rendu cette décision.

Art. 57.– Il n'y a pas lieu à la diffusion gratuite d'une information postérieure, lorsqu'une information équivalente a été diffusée par l'éditeur.

Art. 58.– Si l'information postérieure se rapporte à une publication périodique écrite, elle sera insérée en entier dans la partie rédactionnelle sans intercalation, de préférence au même endroit que le texte ayant donné lieu à la demande et dans les caractères du corps de base des textes rédactionnels. Si elle se rapporte à une publication périodique non écrite, elle devra être diffusée à l'heure la plus proche de celle où la diffusion des propos ou images visés par la demande d'information a eu lieu.

Elle ne pourra être assortie d'une réplique ou d'un commentaire.

Art. 59.– Lorsqu’il s’agit d’une publication paraissant au moins cinq fois par semaine, l’information postérieure doit être diffusée dans le premier numéro ou dans la première livraison du même type ou de la même série réalisés après l’expiration d’un délai de trois jours, non compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du jour de la réception de la demande par l’éditeur. Lorsqu’il s’agit d’une publication périodique paraissant à intervalles plus longs ou lorsque la première livraison du même type ou de la même série est réalisée à des intervalles plus longs et que la demande a été reçue au moins quinze jours avant la prochaine diffusion, l’information postérieure doit être intégrée dans le premier numéro ou la première livraison du même type ou de la même série à réaliser et à diffuser après la réception de la demande.

Art. 60.– L’information postérieure est lue par la personne qui est désignée par l’éditeur, mais qui ne peut être ni l’auteur de l’information incriminée, ni le requérant ayant exercé le droit à l’information postérieure.

Section 3. Des voies de recours

Art. 61.– Sans préjudice d’autres voies de droit, et notamment d’une action en réparation au fond, lorsque l’information postérieure n’a pas été diffusée endéans les délais prévus à l’article 59 de la présente loi ou n’a pas été diffusée conformément à la demande ou lorsque, dans le cas d’une information spontanée, celle-ci est jugée insatisfaisante ou insuffisante par le requérant, celui-ci peut exercer les voies de recours prévues aux articles 46 à 50 de la présente loi.

Cette demande doit, sous peine de forclusion, être introduite dans les trois mois à compter de la date à laquelle l’information postérieure aurait dû être diffusée ou à laquelle l’information spontanée jugée insatisfaisante a été diffusée.

Chapitre X. Dispositions communes au droit de réponse et au droit d’information postérieure

Art. 62.– Toute personne qui désire exercer le droit de réponse ou le droit d’information postérieure dans le cadre d’une publication périodique relevant de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée, peut, par envoi recommandé, invoquer auprès du bénéficiaire de la concession ou permission dans le délai de conservation obligatoire de l’enregistrement prévu à l’article 6 de la loi du 27 juillet 1991 précitée, le droit de consulter l’enregistrement de l’élément de programme concerné, afin de juger si elle peut ou veut exercer un droit de réponse ou, le cas échéant, un droit d’information postérieure. Elle devra se voir accorder le droit de consulter gratuitement l’enregistrement sur place ou recevoir gratuitement communication d’une copie de l’enregistrement sur un support approprié dans un délai de sept jours de sa demande. L’enregistrement devra être conservé jusqu’à l’expiration du délai prévu pour introduire auprès de l’éditeur une demande en diffusion d’une réponse ou d’une information postérieure.

Chapitre XI. Du régime des publications

Section 1. Des indications à communiquer

Art. 63.– Toute publication non périodique doit indiquer l’identité et l’adresse de l’auteur ou de l’éditeur, ainsi que le lieu d’impression ou de production et de mise à disposition du public.

Si l’auteur ou l’éditeur est une personne morale, sa dénomination et l’adresse de son siège social doivent être indiquées.

Si l’auteur ou l’éditeur n’a pas la personnalité juridique, l’identité et l’adresse de la ou des personnes qui assume(nt) la fonction d’auteur ou d’éditeur doivent être indiquées.

Elle doit en outre indiquer la date de la première mise à disposition du public.

Art. 64.– Lorsqu’il s’agit d’une publication périodique, l’identité et l’adresse de l’éditeur, l’identité et l’adresse des responsables de la rédaction et le lieu de mise à disposition du public ainsi que la date de première mise à disposition du public doivent être indiqués.

Si l'éditeur est une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, ainsi que le nom de son représentant légal doivent être indiqués.

Si l'éditeur n'a pas la personnalité juridique, le nom, le prénom et l'adresse de la ou des personnes qui assument la qualité d'éditeur doivent être indiqués.

Art. 65.— La ligne éditoriale d'une publication périodique est publiée une fois par an, par l'éditeur, dans le premier numéro diffusé ou la première livraison réalisée dans l'année.

Art. 66.— Les publications périodiques contenant une table des matières doivent indiquer l'endroit où sont publiées les informations précisées aux articles 64, 65, 67 et 68 de la présente loi.

Art. 67.— Toute publication éditée par une personne morale indique une fois par an, au premier numéro diffusé ou dans la première livraison réalisée dans l'année:

- l'identité des personnes qui détiennent directement ou indirectement une participation excédant 25 pour cent du capital social de la personne morale;
- l'identité des personnes composant les organes d'administration et de direction, ainsi que l'identité de la ou des personnes chargées de la direction et de la gestion journalière de la société;
- en cas de superposition de plusieurs personnes morales, les indications ci-dessus doivent être complétées de façon à ce que le public ait connaissance des nom, prénom, profession et pays de domicile de toutes les personnes physiques contrôlant la personne morale qui édite la publication en question par le biais de ces personnes morales, lorsqu'elles détiennent dans l'une quelconque de ces personnes morales une participation excédant 25 pour cent du capital social, lorsqu'elles font partie des organes d'administration et de direction de l'une de ces personnes morales, ou lorsqu'elles sont chargées de la gestion journalière de l'une de ces personnes morales.

Art. 68.— Lorsqu'une personne à identifier conformément à l'article 67 de la présente loi est encore membre d'un organe d'administration ou de direction d'une personne morale propriétaire d'une autre publication ou éditant une autre publication, ou si elle détient directement ou indirectement dans une autre publication une participation excédant 25 pour cent du capital social, le nom de cette publication, la dénomination sociale de l'éditeur, sa forme juridique, son objet commercial ou social et son siège ou lieu d'établissement doivent également être indiqués.

Art. 69.— Sont exceptées des formalités prévues aux articles 63 à 68 et 70, les menues impressions que nécessitent les besoins du commerce ou les relations sociales, telles que les formulaires, étiquettes, liste des prix, bulletins de vote et cartes de visite.

Art. 70.— Les publications qui bénéficient d'une concession ou permission accordée sur la base de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée, sont exemptes des formalités prévues par la présente section.

Toutefois, les bénéficiaires d'une telle concession ou permission doivent tenir les informations visées aux articles 63 à 68 de la présente loi, ainsi que la liste de toutes les publications éditées par eux en permanence à la disposition du public.

Chapitre XII. Dispositions de procédure

Section 1. De la prescription

Art. 71.— L'action publique, lorsqu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média, ainsi que l'action civile, qu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média ou d'un quasi-délit commis par la voie d'un média et qu'elle est exercée soit devant les juridictions répressives en même temps que l'action publique, soit devant les juridictions civiles, se prescrivent chacune après trois mois à partir de la date de première mise à disposition du public.

Art. 72.— Le délit est censé commis au moment de la première communication incriminée au public ou de la première mise à disposition au public. Dans le cas d'une publication en ligne, la première mise à disposition au public correspond au moment où elle a été rendue accessible au public.

Art. 73.– La date de la première mise à disposition du public est présumée, sauf preuve contraire, être celle indiquée dans la publication.

A défaut d'indication de date, la preuve de la date de première mise à disposition du public incombe à la personne qui invoque la prescription à l'encontre de l'action, pénale ou civile.

Art. 74.– La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite. Si l'interruption de la prescription a eu lieu dans le délai imparti, le nouveau délai de prescription sera d'un an.

Section 2. De la communication au public d'une décision de justice

Art. 75.– Toute juridiction, pénale ou civile statuant au fond sur base des dispositions de la présente loi peut ordonner, endéans le délai et selon les modalités qu'elle détermine, la communication au public dans la publication concernée de tout ou de partie de la décision qui aura reconnu la culpabilité ou la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 de la présente loi.

La décision qui ordonne cette communication au public peut condamner l'éditeur à payer à la victime une astreinte ne dépassant pas 1.250 euros par jour de retard, conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil.

Section 3. De la saisie d'une publication

Art. 76.– (1) Dans le cadre d'une procédure pénale ayant pour objet une infraction commise par la voie d'un média, la saisie intégrale ou partielle de toute publication contenant une infraction pénale, peut être ordonnée, sans préjudice de l'application des articles 31 et 66 du Code d'instruction criminelle, à condition que la mesure ordonnée ne soit pas disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection des droits de la victime, et que cette protection ne puisse pas être obtenue par une autre mesure telle que la diffusion d'une réponse, d'une information postérieure ou d'une rectification.

(2) Dans le cas d'une infraction commise par la voie d'un média, la mesure visée au paragraphe (1) pourra encore être ordonnée dans le cadre d'une instruction contre inconnu, si la personne responsable au sens de l'article 21 de la présente loi n'a pu être identifiée.

Art. 77.– La saisie ne s'étendra pas aux exemplaires isolés se trouvant entre les mains de personnes qui ne les tiennent pas à la disposition du public.

Chapitre XIII. Modifications du Code pénal

Art. 78.– L'article 443 du code pénal est complété par un alinéa deux nouveau libellé comme suit:

La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du ... sur la liberté d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation

- 1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
- 3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Art. 79.– L'article 66 dernier alinéa du code pénal est rédigé comme suit:

„Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice de l'article 22 de la loi du ... sur la liberté d'expression dans les médias.“

Art. 80.– L'intitulé du chapitre 1er du Titre V du Livre II du code pénal est rédigé comme suit:

„Chapitre 1er.– De la rébellion et de la sédition“

Art. 81.– A la suite de l'article 274 du code pénal est inséré un article 274-1 nouveau, rédigé comme suit:

„**Art. 274-1.**– Seront punis d'une amende de 251 à 12.500 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, sans préjudice aux peines plus graves qui pourraient être encourues: 1° tous cris séditieux proférés publiquement; 2° toute communication au public par la voie d'un média de textes séditieux; 3° l'exposition publique, la distribution, la vente, la mise en vente ou le port public de tous signes ou symboles propres à provoquer la rébellion ou à troubler la paix publique.“

Art. 82.– A la suite de l'article 385 du code pénal est introduit un article 385-1 rédigé comme suit:

„**Art. 385-1.**– Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des chansons, pamphlets, figures, écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou par tout autre support de l'écrit, du son, de la parole ou de l'image communiqués au public par la voie d'un média, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros.“

Art. 83.– L'article 444, paragraphe 1er, alinéas 4 et 5 du code pénal est modifié comme suit:

„Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes.“

Art. 84.– L'article 450 du code pénal est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Dans le cas où les poursuites auraient été commencées sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, celle-ci pourra les arrêter par son désistement.“

Art. 85.– L'article 451 du code pénal est complété par un nouveau paragraphe qui se lit comme suit:

„(1) ...

(2) Les attaques, calomnies ou injures mises au jour par la voie d'un média à l'étranger ou d'un média étranger, pourront être poursuivies contre ceux qui auront communiqué les informations ou donné l'ordre de les insérer ou diffuser, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers dans le Grand-Duché.“

Chapitre XIV. Des dispositions transitoires

Art. 86.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions prises en exécution de la présente loi.

Chapitre XV. Des dispositions abrogatoires

Art. 87.– La loi modifiée du 20 juillet 1869 est abrogée.

Art. 88.– La loi modifiée du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste est abrogée.

Art. 89.– Les articles 36 et 37 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont abrogés.

